

Référence : C.N.152.2024.TREATIES-XI.B.25 (Notification dépositaire)

PROTOCOLE SUR LES MARQUES ROUTIÈRES, ADDITIONNEL À L'ACCORD  
EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION  
ROUTIÈRE

GENÈVE, 1<sup>ER</sup> MARS 1973

CHYPRE : OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR LA TÜRKIYE LORS DE  
L'ADHÉSION<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 26 avril 2024.

(Traduction) (Original : anglais)

La République de Chypre a examiné la déclaration que la République de Türkiye a déposée le  
17 mai 2023 lors de son adhésion au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord  
européen complétant la Convention sur la signalisation routière, et fait observer que cette déclaration  
n'est pas conforme au Protocole.

Par la déclaration déposée, la Türkiye prétend se soustraire à l'obligation de coopérer avec les  
autres États parties prévue dans le Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen  
complétant la Convention sur la signalisation routière. En outre, elle avance, une fois de plus, sa  
position inacceptable quant à sa non-reconnaissance de la République de Chypre, membre de  
l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne, entre autres.

La République de Chypre estime que la déclaration déposée par la Türkiye n'est compatible ni  
avec l'article 11 du Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la  
Convention sur la signalisation routière, ni avec l'objet ou le but de celui-ci, les allégations faites dans la  
déclaration n'ayant rien à voir avec le contenu du Protocole.

Compte tenu de ce qui précède, la République de Chypre affirme que le contenu et l'effet  
supposé de cette déclaration de la République de Türkiye vont à l'encontre du Protocole sur les marques  
routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière.


---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.141.2023.TREATIES-XI.B.25 du 25 mai 2023 (Adhésion :  
Türkiye).

La République de Chypre rejette donc la déclaration susmentionnée, qui ne saurait avoir aucun effet sur les obligations envers la République de Chypre que le droit international général et le Protocole imposent tous deux à la République de Türkiye, et la considère comme nulle et non avenue. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, dans son intégralité, entre la République de Chypre et la République de Türkiye.

\*\*\*

Le 1<sup>er</sup> mai 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'N' with a horizontal line underneath.